

Arrêt

n° 317 503 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 août 2024.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. GAVROY *loco* Me C. NEPPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 1er acte attaqué consiste en un refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33*bis* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. 1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2024, la partie requérante déclare que la requérante est retournée en Algérie, et y a obtenu un visa.

Elle dépose des pièces à cet égard, et fait, dès lors, valoir ne plus avoir d'intérêt au recours.

2.2. La partie défenderesse confirme cette perte d'intérêt.

3.1. L'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci.

La partie requérante doit à cet effet pouvoir démontrer l'avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué.

3.2. Au vu de ce qui précède, la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume, suite à la délivrance d'un visa.

La partie requérante n'a donc plus intérêt au recours, quant à la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour.

3.3. Par ailleurs, le recours est devenu sans objet en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, qui a été exécuté.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 28 novembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS